

armées, dès que la législation créant une nouvelle police civile sera votée, et il doit accepter une telle mutation quand elle sera faite;

3) créé les conditions voulues pour le retour du Président démocratiquement élu et le maintien de l'ordre constitutionnel. Les autorités militaires devraient par exemple, a) affirmer officiellement qu'elles acceptent le retour du Président et b) garantir la sécurité du Président, notamment en prenant des dispositions pratiques de sécurité, à établir dans le cadre de la nouvelle police civile. Enfin, les autorités militaires devraient a) prendre les mesures nécessaires afin de révoquer toute autorisation de port d'armes en vigueur qui a été accordée à des personnes n'appartenant pas aux forces dûment constituées de l'armée ou de la police d'Haïti, ou qui ne sont pas employées par une société de gardes de sécurité habilitée ni par des missions internationales ou diplomatiques et b) prendre toutes mesures nécessaires afin de faire strictement appliquer les lois interdisant le port d'armes non autorisé ou la détention d'armes automatiques ou autres instruments de guerre;

4) créé les conditions voulues pour le déploiement de la mission d'aide des Nations Unies concernant la police et les forces armées, dans le cadre d'un règlement et comme la situation le permet. Les autorités militaires devraient par exemple, a) faire une déclaration officielle nette qui approuverait la présence de la mission et b) fournir toutes les installations nécessaires à la mission, notamment les dispositions de sécurité. En conséquence, les autorités militaires doivent exercer complètement leur contrôle sur tous les groupes qui s'opposent à la présence de cette mission.

Les Amis reconnaissent que la réalisation de certaines des mesures prévues par l'Accord de Governors Island réclame la coopération active d'autres parties que les autorités militaires haïtiennes. Les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité sont fondées uniquement sur le fait que les autorités militaires haïtiennes ont jusqu'à présent échoué à remplir leurs engagements. En conséquence, si les forces armées haïtiennes prenaient de bonne foi toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir afin d'oeuvrer à la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island, comme il est décrit ci-dessus, les sanctions devraient être suspendues, quelles que soient les actions des autres parties. Cependant, si les autorités militaires haïtiennes s'abstenaient d'agir de bonne foi et de remplir toutes leurs obligations, les sanctions devraient être maintenues même si les autres parties tiennent leurs engagements.

Si les forces armées omettent de respecter activement l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus d'ici au 15 janvier 1994, le Conseil de sécurité devrait se réunir afin d'envisager des mesures supplémentaires, notamment, rendre universel et obligatoire l'embargo déjà appliqué par l'OEA, appliquer de nouvelles sanctions contre les principaux supporters des autorités militaires ou limiter les vols non commerciaux à destination ou en provenance d'Haïti.

Il appartient aux parties haïtiennes de définir les procédures et arrangements politiques nécessaires pour parvenir à ce que les deux parties respectent leurs obligations aux termes de l'Accord de Governors Island et l'objectif plus large de réconciliation nationale qu'il se